



Original : anglais

**N° : ICC-01/04-02/12 A
Date : 6 mars 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté
contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut
par la Chambre de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^c Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^c Jean-Louis Gilissen
M^c Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 (ICC-01/04-02/12-3),

Saisie de la Requête conjointe des représentants légaux relative à l'accès aux documents confidentiels, datée du 8 février 2013 (ICC-01/04-02/12-23),

Rend la présente

DÉCISION

- 1) Les victimes qui ont participé au procès en première instance en l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et qui n'ont pas perdu leur qualité de victime peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel afin d'exprimer leurs vues et préoccupations au sujet de leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel.
- 2) Le Greffier devra déposer une liste des victimes mentionnées au paragraphe précédent, qui indiquera, au sujet de chacune d'entre elles,
 - a. le numéro qui lui est attribué et toute information permettant de l'identifier, sous réserve de toutes mesures de protection ordonnées par la Chambre préliminaire I ou par la Chambre de première instance II, ainsi que la date à laquelle la victime a été autorisée à participer à la procédure ; et
 - b. le représentant légal de la victime.

La liste devra être déposée au plus tard le 28 mars 2013 à 16 heures et être notifiée à Mathieu Ngudjolo Chui, au Procureur et aux représentants légaux des victimes, M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Fidel Nsita Luvengika.

- 3) Toute objection éventuelle à l'inclusion de victimes particulières dans la liste du Greffier et/ou à l'exactitude des renseignements fournis dans cette liste pourra être déposée jusqu'au 16 avril 2013 à 16 heures.
- 4) Les représentants légaux des victimes pourront chacun déposer des observations sur le mémoire d'appel du Procureur et sur la réponse de Mathieu Ngudjolo Chui audit mémoire. Ces observations, qui ne devront pas dépasser 60 pages, devront être déposées au plus tard le 20 juin 2013 à 16 heures.
- 5) Mathieu Ngudjolo Chui et le Procureur sont autorisés à déposer chacun une réponse unique aux observations des différentes victimes. Ces réponses, qui ne devront pas dépasser 60 pages, devront être déposées au plus tard le 19 juillet 2013 à 16 heures.
- 6) Les représentants légaux des victimes auront accès à tous les documents confidentiels de la procédure d'appel, à l'exception de ceux classés *ex parte*.

MOTIFS

1. Par la présente décision, la Chambre d'appel entend régler la participation des victimes à l'appel interjeté par le Procureur¹ à l'encontre du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut² par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 (ci-après « la décision portant acquittement »).

2. Aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la Cour permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, « à des stades de la procédure qu'elle

¹ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-10 (A). Le mémoire d'appel et la réponse s'y rapportant devront être déposés conformément aux normes 58 et 59 du Règlement de la Cour.

² ICC-01/04-02/12-3.

estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre d'appel relève que 366 personnes ont participé en tant que victimes au procès en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*³, et que, pendant le procès, la Chambre de première instance II a retiré la qualité de victimes à deux de ces personnes⁴. Les 364 victimes restantes appartiennent à deux groupes différents (un groupe restreint composé de 11 anciens enfants soldats et un groupe plus large constitué des autres victimes) et ont participé à la procédure avant et après la disjonction des affaires⁵.

3. La Chambre d'appel note que selon la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « [une] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la Chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 ». La Chambre d'appel note que Mathieu Ngudjolo Chui a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui⁶ et que les intérêts personnels des victimes sont concernés en appel de la même manière qu'ils l'étaient durant le procès. Partant, la Chambre d'appel conclut que les victimes qui ont participé au procès et qui n'ont pas perdu leur qualité de victime peuvent participer à la présente procédure d'appel, qui porte sur le fond de l'affaire et a été introduite en vertu de l'article 81-1-a du Statut.

4. Par souci de clarté, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de déposer la liste des victimes qui ont participé au procès et qui n'ont pas perdu leur qualité de victime. Cette liste devra indiquer pour chaque victime son numéro, tout élément d'identification qui pourrait être communiqué à Mathieu Ngudjolo et au Procureur en conformité avec les mesures de protection

³ Décision portant acquittement, par. 32.

⁴ Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de M^e Nsita en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3064.

⁵ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, par. 64.

⁶ Décision portant acquittement, p. 215.

ordonnées par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II, le nom de son représentant légal et la date à laquelle elle a été autorisée à participer à la procédure.

5. En vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, et eu égard aux règles 91-2, 92-5 et 92-6, la Chambre d'appel décide que les victimes pourront participer au présent appel de la manière suivante : chaque représentant légal pourra présenter les vues et préoccupations des victimes au sujet de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés au regard des questions soulevées en appel, en déposant des observations sur le mémoire d'appel et sur la réponse audit mémoire. Mathieu Ngudjolo et le Procureur sont autorisés à déposer chacun une réponse unique aux observations des différentes victimes. Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de préciser davantage les modalités de la participation des victimes à l'appel en cours, la Chambre d'appel donnera des instructions supplémentaires de sa propre initiative ou en réponse à une demande des représentants des victimes.

6. La Chambre d'appel prend note de la Requête conjointe des représentants légaux des victimes relative à l'accès aux documents confidentiels⁷, par laquelle les représentants légaux demandent que les victimes continuent d'avoir accès au dossier confidentiel de l'affaire, y compris aux quatre documents joints à la requête de Mathieu Ngudjolo qui est pendante devant la Chambre d'appel (ICC-01/04-02/12-20).

7. La Chambre d'appel rappelle la décision orale de la Chambre de première instance II qui accorde expressément à tous les représentants légaux l'accès à « l'ensemble des documents confidentiels du dossier à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*⁸ ». La Chambre d'appel ne voit pas de raison de modifier cette décision au stade actuel et ordonne que les représentants légaux aient accès à tous les documents confidentiels de la procédure d'appel, à l'exception de ceux classés *ex parte*. Les représentants

⁷ ICC-01/04-01/12-23, 8 février 2013.

⁸ Chambre de première instance II, conférence de mise en état, 1^{er} octobre 2009, ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA, p. 5, ligne 2, à p. 6, ligne 16.

légaux pourront donc également avoir accès aux quatre documents susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme le juge Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le 6 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)